

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Levis-Etournaud, avocats ; M. X., demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 août 2013 par laquelle le maire de Nouméa l'a licencié de son emploi et rayé des effectifs de la ville de Nouméa ;

- d'enjoindre à la commune de Nouméa de le réintégrer au sein des effectifs des adjoints administratifs stagiaires de la commune, filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 350 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision ne lui a pas été notifiée dans les formes requises ;
- la décision n'a pas été signée par l'autorité compétente ;
- M. X. n'a pas exercé les fonctions pour lesquelles il a été recruté ;
- son insuffisance professionnelle n'est pas caractérisée ;
- ses comportements inappropriés vis-à-vis des usagers ne sont pas prouvés ;
- la commune de Nouméa est coupable de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2013, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a été licencié de façon arbitraire, alors qu'il donnait toute satisfaction, avait des relations harmonieuses avec ses collègues de travail et n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire pendant son stage probatoire ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 février 2014 au maire de la commune de Nouméa, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le maire de la commune de Nouméa, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la décision lui a été notifiée par acte d'huissier, ce qui est légal ;
- la décision attaquée a été signée par le secrétaire général adjoint de la commune en vertu d'une délégation régulièrement consentie par le maire ;
- M. X. a été licencié en fin de stage, conformément aux dispositions de l'article 44 de la délibération n° 486 du 10 août 1994, la commune n'étant pas obligée de motiver sa décision, ni de mettre en place une procédure contradictoire, non plus que d'attendre le retour de congés de l'intéressé ;
- la commune n'a pas commis d'erreur de droit : M. X. a bien exercé son stage probatoire sur un poste d'adjoint administratif dans des conditions régulières ;
- elle n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de son insuffisance professionnelle, son comportement et sa manière de servir étant largement déficients ;
- M. X. pouvait être licencié alors même qu'il n'avait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire préalable ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} avril 2014, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que l'erreur manifeste d'appréciation dont procède la décision est avérée compte tenu du manque d'encadrement dont il a bénéficié lors de son stage et de l'absence de justification probante des reproches tenant à son comportement inapproprié ; le licenciement, dicté par l'inimitié de certains collègues de travail, révèle une sanction disciplinaire déguisée et un véritable détournement de pouvoir ; la commune de Nouméa aurait dû respecter la procédure contradictoire ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 3 avril 2014, présenté par la commune de Nouméa ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2014, présenté par la commune de Nouméa qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre, que les conclusions à fin de réintégration présentées par M. X. devront être rejetées, faute pour le requérant d'indiquer le motif de sa demande et compte tenu de l'absence de compétence liée de la commune ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Levis-Etournaud, avocat de M. X., et de Melle Ambrosio, représentant la commune de Nouméa ;

1. Considérant que M. X., lauréat du concours du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, déclaré admis le 22 septembre 2010, a été nommé, par arrêté du 14 juin 2012, comme adjoint administratif stagiaire pour exercer en qualité d'agent gestionnaire d'état-civil à la section guichets-archives au sein du service d'accueil du public et de l'état-civil de la commune de Nouméa ; que, par un arrêté du 17 août 2013, le maire de la commune de Nouméa a prononcé son licenciement pour inaptitude professionnelle ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision et formule en outre des conclusions à fin de réintégration dans les effectifs de la commune ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. se plaint de ce que la décision de licenciement ne lui aurait pas été notifiée dans les formes requises ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-28 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.* » ;

4. Considérant que les modalités de notification d'une décision individuelle, si elles peuvent avoir une incidence sur la recevabilité du recours exercé à son encontre, n'ont aucune influence sur la légalité de ladite décision ; qu'en tout état de cause, la décision en date du 27 août 2013 par laquelle le maire de Nouméa a licencié M. X. de son emploi est une décision individuelle requérant une notification personnelle à son destinataire ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision a été communiquée à M. X. par acte d'huissier le 2 octobre 2013 ; que ce procédé, qui n'est pas exclu des modes de notification possibles des arrêtés pris par le maire

d'une commune, permet effectivement d'assurer la communication d'une décision individuelle à son destinataire ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche que cette notification ait lieu lorsqu'il se trouve en congé annuel ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. invoque l'incompétence du signataire de la décision ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la délibération du 10 août 1994 susvisée : *« A l'expiration de cette période [de stage], le stagiaire est, par arrêté du maire après avis de la commission d'avancement compétente pour le cadre d'emplois de fonctionnaires auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : *« ...Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes... »* ;

7. Considérant que le licenciement en fin de stage de M. X. n'a pas été signé par le maire de Nouméa en personne mais par M. Denis Corget, secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa ; qu'en vertu de l'article L.122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le maire a, par arrêté en date du 4 décembre 2012, donné délégation à M. Corget à effet de signer tous actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux dont font partie les décisions de licenciement d'un agent pour insuffisance professionnelle ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté comme manquant en fait ;

8. Considérant, en troisième lieu, que M. X. doit être regardé comme invoquant le moyen tiré de l'erreur de droit ;

9. Considérant qu'il se plaint, d'une part, de ce que l'emploi dont il a été licencié ne correspondrait pas aux fonctions pour lesquelles il a été recruté ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la délibération du 10 août 1994 susvisée : *« Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat admis dans la fonction publique communale doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée sur le Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des cadres d'emplois dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. »* ; et qu'aux termes de l'article 21 de la délibération susvisée du 13 décembre 2006 : *« Les adjoints administratifs ont vocation à exercer des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables. Ils participent à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique et social. Ils assurent notamment : - des fonctions d'accueil, d'information du public et des travaux de guichet ; - des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, de bureautique, des enquêtes administratives ; - des fonctions d'établissement de rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ; - des travaux de rédaction courante de courrier et de rapports médicaux et sociaux, de comptabilité, de documentation et de bureautique ; - la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'archivage ; - la centralisation et la perception des recettes ; - des fonctions de placement des usagers d'emplacements publics, de calcul et de perception du montant des taxes, droits et redevances exigibles de ces usagers ; - des travaux de reprographie et d'impression. »* ;

11. Considérant que si M. X. avait initialement postulé à un poste de gestionnaire d'état-civil dans une autre section, celle des titres d'identité, au sein du service d'accueil du public et de l'état-civil de la commune de Nouméa, il ne saurait tirer parti de cette circonstance pour prétendre avoir occupé un emploi ne correspondant pas à son grade ; que le poste de gestionnaire d'état-civil à la section guichets-archives qui a été attribué à M. X. correspond à des fonctions d'adjoint administratif et figure bien au nombre des postes qui pouvaient être proposés au lauréat du concours du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; qu'il a ainsi été mis à même de faire valoir ses aptitudes professionnelles ; qu'il a d'ailleurs accepté d'occuper cet emploi correspondant à son grade poste dans l'espoir d'être titularisé après son stage probatoire ;

12. Considérant que M. X. souligne, d'autre part, qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire pendant son stage probatoire ;

13. Considérant que la mesure de licenciement étant motivée par son insuffisance professionnelle, la circonstance que l'intéressé n'ait pas subi de sanctions disciplinaires pendant son stage probatoire n'a aucune incidence sur la légalité de la décision, qui ne procède pas d'un motif disciplinaire ;

14. Considérant, en quatrième lieu, que M. X. soutient que la décision de licenciement est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant que l'emploi de gestionnaire d'état-civil sur lequel M. X. a été recruté comportait essentiellement des missions d'accueil et d'information du public, exigeant, notamment, de la part de l'agent en poste, le sens de l'écoute et la disponibilité, ainsi que la motivation à appréhender les domaines de l'état-civil ; qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des compte-rendus des quatre entretiens auxquels M. X. a participé – les 21 février, 11 avril, 25 avril et 3 mai 2013 - que, d'une part, l'intéressé, qui avait affirmé son désintérêt pour la matière de l'état-civil, avait un comportement désobligeant à l'égard des administrés, qui s'en sont plaints, ne prenait pas en compte la situation particulière de chacun, utilisait un ton inadapté et se livrait à des plaisanteries douteuses ; que, d'autre part, il est demeuré sourd aux observations de ses supérieurs, qui l'ont reçu à plusieurs reprises, refusant de changer et faisant preuve d'une attitude vindicative, témoignant de ses difficultés à communiquer, à progresser, à se remettre en cause et à travailler en équipe ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, nonobstant le témoignage produit par le requérant attestant de sa bonne entente avec un autre agent, le maire de Nouméa, en estimant que ses difficultés et son incapacité à travailler en équipe et au service des administrés, ainsi que son refus de se remettre en cause, faisaient obstacle à sa titularisation, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

17. Considérant, en cinquième et dernier lieu, que M. X. invoque le détournement de pouvoir dont serait entachée la décision de licenciement qu'il estime être une sanction disciplinaire déguisée motivée par l'inimitié de ses collègues ;

18. Considérant que le moyen n'est aucunement établi par les pièces du dossier et doit en conséquence être écarté comme non fondé ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à obtenir l'annulation de la décision en date du 27 août 2013 par laquelle le maire de Nouméa l'a licencié de son emploi et rayé des effectifs de la ville de Nouméa ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X., n'implique aucune mesure d'exécution ; que doivent, par conséquent, être rejetées les conclusions du requérant tendant à ce que le tribunal enjoigne à la commune de Nouméa de le réintégrer au sein des effectifs des adjoints administratifs stagiaires de la commune, filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à M. X. les frais qu'il a exposés à l'occasion de sa requête et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.